



Organisation intergouvernementale
pour les transports internationaux
ferroviaires

Zwischenstaatliche Organisation
für den internationalen
Eisenbahnverkehr

Intergovernmental Organisation
for International Carriage
by Rail

**Bulletin
des transports
internationaux
ferroviaires**

**Zeitschrift
für den
internationalen
Eisenbahnverkehr**

**Bulletin
of International
Carriage
by Rail**

2002

**Sommaire – volume 110
Inhaltsverzeichnis – Band 110
Summary – volume 110**

Imprimerie / Drukerei / Printing Jordi AG, Belp

Sommaire

Communications de l'Office central

Acceptation du Protocole 1999

Pays-Bas, p. 41

Ratification du Protocole 1999

Roumanie, p. 1

Suisse et Espagne, p. 19

Liste des lignes CIV, p. 41

Liste d'arbitres, p. 1

Version néerlandaise du Protocole 1999, p. 73

Organes de l'OTIF

Comité administratif

Session extraordinaire - Berne, 8.3.2002 - p. 4

97^{ème} session - Vienne, 23/24.5.2002 - p. 19

98^{ème} session - Berne, 7/8.11.2002 - p. 73

Commission d'experts du RID

v. sous "Marchandises dangereuses"

Groupe de travail « Technique des citernes et des véhicules » de la Commission d'experts du RID

v. sous "Marchandises dangereuses"

Marchandises dangereuses

Réunion commune RID/ADR

Berne, 18-22.3.2002, p. 5

Genève, 9-12.9.2002, p. 53

Commission d'experts du RID

39^{ème} session - Berne, 18-21.11.2002 - p. 76

Groupe de travail « Technique des citernes et des véhicules » de la Commission d'experts du RID

Bonn, 17-19.4.2002, p. 20

Bonn, 5/6.9.2002, p. 44

Sous-comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (CEE/ONU)

Genève, 1-10.7.2002, p. 42

Genève, 2-6.12.2002, p. 78

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15, CEE/ONU)

Genève, 13-17.5.2002, p. 25

Genève, 4-8.11.2002, p. 74

Groupe d'experts « Transport des marchandises dangereuses » de l'UIC

Copenhague, 20/21.2.2002, p. 5

Berne, 30/31.10.2002, p. 74

Séminaire de consultation pour les experts des Etats membres de l'OSJD

Varsovie, 22-26.4.2002, p. 24

Technique

Mise au concours d'un poste de spécialiste dans le domaine technique/admission auprès du Secrétariat de l'OTIF, p. 27

Autres activités

Réunion de travail sur les orientations stratégiques de l'OTIF

Berne, 7/8.3.2002, p. 9, 28

Stage de formation - Pärnu, 14-18.10.2002 - p. 83

OTIF - UNIDROIT

Projet de Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles - 2^{ème} session conjointe - Rome, 17-19.6.2002 - p. 28

Coopération avec les organisations et associations internationales

Communautés européennes (CE)

Etude de l'UE relative à l'identification et l'enregistrement des véhicules ferroviaires - Bruxelles, 10.6.2002 - p. 30

2^{ème} Conférence annuelle de l'Energie et des Transports - Barcelone, 11-13.11.2002 - p. 83

Audition sur les droits et les obligations des voyageurs par chemin de fer international - Bruxelles, 15.11.2002 - p. 85

Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE/ONU)

Comité des transports intérieurs (CTI) - Genève, 18-21.2.2002 - p. 9

Convention sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure (CRTD) - Genève, 10-12.6.2002 et 4-6.11.2002 - p. 87

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)

10ème session du Groupe de travail III (Droit de transport) - Vienne, 16-20.9.2002 - p. 57

Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)

Projet de Protocole ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles

Rome, 2-4.2.2002, p. 10

Rome, 20-22.3.2002, p. 10

Rome, 22-25.10.2002, p. 88

Congrès à l'occasion du 75^{ème} anniversaire de l'UNIDROIT - Rome, 27/28.9.2002 - p. 59

Conférence européenne des Ministres des transports (CEMT)

Paris, 11.3.2002, p. 10

Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD)

XXX^{ème} Conférence des Ministres - Vilnius, 13/14.6.2002 - p. 31

Comité international des transports ferroviaires (CIT)

Assemblée générale 2002 et jubilé "100 ans CIT" - Lucerne, 30/31.5.2002 - p. 32

Etudes

Hans Rudolf Isliker, Le thème de la sécurité vu sous l'optique de la COTIF, p. 59

Jurisprudence

a) Classée d'après les articles de la CIM, de la CIV et les lois nationales

CIM

Articles 1 et 58 CIM

Spécialement en matière de prescription, ce sont les dispositions des RU CIM qui s'appliquent aux transports internationaux de marchandises par voie ferrée; uniquement les questions non

réglées dans ces dispositions spéciales sont à apprécier selon le droit national, p. 88

Droit national

Code de commerce français, article 103

Une incurie manifeste de la part du chemin de fer dans la mise en oeuvre des moyens propres à assurer le gardiennage des marchandises qui lui sont confiées, qui est démontrée par le fait que l'accès des personnes non autorisées à la gare de triage n'a pas été empêché (portails métalliques non fermés, grillage partiellement inexistant, partiellement détruit, aucun système de surveillance) constitue une faute lourde caractérisée. La faute lourde ainsi prouvée le prive du bénéfice des limitations de responsabilité et entraîne pour lui l'obligation de réparer l'intégralité du préjudice, p. 33.

Code de commerce français, article 103

Un câblage défectueux du radio téléphone dont un véhicule transporté sur un wagon porte automobile était équipé constitue un vice propre qui exonère le chemin de fer de sa responsabilité vis-à-vis du voyageur qui a remis ce véhicule au transport; un court-circuit du câble du radio téléphone a été à l'origine de l'incendie par suite duquel le véhicule a été avarié, p. 64

Code de commerce français, articles 103 et 108

1. En abandonnant des marchandises sensibles, transportées sous température dirigée sans vérifier qu'un responsable était averti du dépôt des marchandises et acceptait de les recevoir, le transporteur a commis une faute lourde exclusive de toute limitation de responsabilité.
2. La prescription de l'action en indemnité pour avarie ne peut pas courir dans le cas où le transporteur abandonne la marchandise dans l'enceinte de l'entreprise sans avoir obtenu décharge, car cela ne saurait valoir livraison, p. 11

b) Classée d'après la matière

Application de la CIM (Conditions générales d'-)

Spécialement en matière de prescription, ce sont les dispositions des RU CIM qui s'appliquent aux transports internationaux de marchandises par voie ferrée; uniquement les questions non réglées dans ces dispositions spéciales sont à apprécier selon le droit national, p. 88

Droit national

Spécialement en matière de prescription, ce sont les dispositions des RU CIM qui s'appliquent aux transports internationaux de marchandises par voie ferrée; uniquement les questions non réglées dans ces dispositions spéciales sont à apprécier selon le droit national, p. 88

Empêchement à la livraison

1. En abandonnant des marchandises sensibles, transportées sous température dirigée sans vérifier qu'un responsable était averti du dépôt des marchandises et acceptait de les recevoir, le transporteur a commis une faute lourde exclusive de toute limitation de responsabilité.
2. La prescription de l'action en indemnité pour avarie ne

peut pas courir dans le cas où le transporteur abandonne la marchandise dans l'enceinte de l'entreprise sans avoir obtenu décharge, car cela ne saurait valoir livraison, p. 11

Exonération du chemin de fer

- *Vice propre du véhicule automobile*

Un câblage défectueux du radio téléphone dont un véhicule transporté sur un wagon porte automobile était équipé constitue un vice propre qui exonère le chemin de fer de sa responsabilité vis-à-vis du voyageur qui a remis ce véhicule au transport; un court-circuit du câble du radio téléphone a été à l'origine de l'incendie par suite duquel le véhicule a été avarié, p. 64

Indemnité

- *pour avarie* o *en cas de faute qualifiée*

1. En abandonnant des marchandises sensibles, transportées sous température dirigée sans vérifier qu'un responsable était averti du dépôt des marchandises et acceptait de les recevoir, le transporteur a commis une faute lourde exclusive de toute limitation de responsabilité.
2. La prescription de l'action en indemnité pour avarie ne peut pas courir dans le cas où le transporteur abandonne la marchandise dans l'enceinte de l'entreprise sans avoir obtenu décharge, car cela ne saurait valoir livraison, p. 11

Indemnité

- *pour perte* o *en cas de faute qualifiée*

Une incurie manifeste de la part du chemin de fer dans la mise en oeuvre des moyens propres à assurer le gardiennage des marchandises qui lui sont confiées, qui est démontrée par le fait que l'accès des personnes non autorisées à la gare de triage n'a pas été empêché (portails métalliques non fermés, grillage partiellement inexistant, partiellement détruit, aucun système de surveillance) constitue une faute lourde caractérisée. La faute lourde ainsi prouvée le prive du bénéfice des limitations de responsabilité et entraîne pour lui l'obligation de réparer l'intégralité du préjudice, p. 33

Livraison

- *Moment de la livraison*

1. En abandonnant des marchandises sensibles, transportées sous température dirigée sans vérifier qu'un responsable était averti du dépôt des marchandises et acceptait de les recevoir, le transporteur a commis une faute lourde exclusive de toute limitation de responsabilité.
2. La prescription de l'action en indemnité pour avarie ne peut pas courir dans le cas où le transporteur abandonne la marchandise dans l'enceinte de l'entreprise sans avoir obtenu décharge, car cela ne saurait valoir livraison, p. 11

Perte

- *partielle*

Une incurie manifeste de la part du chemin de fer dans la mise en oeuvre des moyens propres à assurer le gardiennage des marchandises qui lui sont confiées, qui est démontrée par le fait que l'accès des personnes non autorisées à la gare de triage n'a pas été empêché (portails métalliques non fermés, grillage partiellement inexistant, partiellement détruit, aucun système de surveillance)

constitue une faute lourde caractérisée. La faute lourde ainsi prouvée le prive du bénéfice des limitations de responsabilité et entraîne pour lui l'obligation de réparer l'intégralité du préjudice, p. 33

Prescription

- *Délai*

Spécialement en matière de prescription, ce sont les dispositions des RU CIM qui s'appliquent aux transports internationaux de marchandises par voie ferrée; uniquement les questions non réglées dans ces dispositions spéciales sont à apprécier selon le droit national, p. 88

Prescription

- *Délai* o *Point de départ*

1. En abandonnant des marchandises sensibles, transportées sous température dirigée sans vérifier qu'un responsable était averti du dépôt des marchandises et acceptait de les recevoir, le transporteur a commis une faute lourde exclusive de toute limitation de responsabilité.
2. La prescription de l'action en indemnité pour avarie ne peut pas courir dans le cas où le transporteur abandonne la marchandise dans l'enceinte de l'entreprise sans avoir obtenu décharge, car cela ne saurait valoir livraison, p. 11

Véhicules automobiles

Un câblage défectueux du radio téléphone dont un véhicule transporté sur un wagon porte automobile était équipé constitue un vice propre qui exonère le chemin de fer de sa responsabilité vis-à-vis du voyageur qui a remis ce véhicule au transport; un court-circuit du câble du radio téléphone a été à l'origine de l'incendie par suite duquel le véhicule a été avarié, p. 64

c) Tableau des sentences classées par Etats et tribunaux

	Date ou n°	page
France		
Cour d'Appel de Paris	28.04.2000	11
Cour d'Appel de Lyon	15.09.2000	33
Cour d'Appel de Paris	07.02.2001	64
Cour d'Appel de Versailles	14.05.2002	88

Informations diverses

International Liaison Group of Government Railway Inspectors (ILGGRI)

Amsterdam, 31.1/1.2.2002, p. 13

Lisbonne, 23/24.5.2002, p. 37

Rome, 19/20.9.2002, p. 68

Réunion conjointe Commission d'experts du RID – ILGGRI
Berne, 22.11.2002, p. 91

Forum wagons privés - Berne, 24.1.2002 - p. 12

Association des entreprises de transport allemandes (VDV)

Berlin, 10/11.4.2002, p. 37

Association Française des Wagens de Particuliers (AFWP)

Paris, 6.6.2002, p. 37

Francisco Miguel Sanchez Gaborino †, p. 68

Visite auprès des Chemins de fer de la République Islamique d'Iran (RAI)

Téhéran, 10-13.12.2002, p. 94

Visite à l'Union arabe des chemins de fer

Alep, 14-16.12.2002, p. 96

Spera Kurt, Handel- und Transport (Handbuch für Güterbeförderung in den Außenwirtschaftsbeziehungen) (Commerce et transport (manuel pour le transport de marchandises dans les relations économiques extérieures)), p. 98

Stolzlechner Harald (Editeur), Recht der Verkehrsgewerbe (Droit des professions des transports), p. 39

Tavakoli Anusch Alexander, Privatisierung und Haftung der Eisenbahn (Privatisation et responsabilité du chemin de fer), 1^{ère} édition 2001, p. 15

Publications concernant le droit de transport et les domaines juridiques connexes ainsi que le développement technique dans le secteur ferroviaire, p. 17, 39, 72, 99

Bibliographie

Alléret Marc, Transports publics de personnes et de marchandises – Loi d'orientation des transports intérieurs, Juris-Classeur commercial, fascicule 608 (y compris la mise à jour 8, 2000 au 31.3.2002), p. 97

Bidinger Helmuth, Personenbeförderungsrecht (Droit de transport des voyageurs), livraison complémentaire 1/02, p. 38
livraison complémentaire 2/02, p. 98

Danzl Karl-Heinz, Eisenbahn- und Kraftfahrzeughaftpflichtgesetz (EKHG) (Loi sur la responsabilité des chemins de fer et des véhicules à moteur), p. 69

Frohmayer Albrecht / Mückenhausen Peter (Editeurs), EG Verkehrsrecht (Droit communautaire des transports), 2^{ème} livraison complémentaire, p. 13

Fromm Fey/Sellmann/Zuck, Personenbeförderungsrecht, Kommentar (Droit de transport des voyageurs, Commentaire), 3^{ème} édition, p. 14

Hauer Andreas, Nachbarschutz und Eisenbahnbau (Protection des voisins et construction ferroviaire), p. 70

Koller Ingo, Roth Wulf-Henning, Morck Winfried, Handelsgesetzbuch: Kommentar (Code de commerce : commentaire), p. 14

Kunz Wolfgang (Editeur), Eisenbahnrecht (Droit ferroviaire). Recueil systématique comportant des explications relatives aux prescriptions allemandes, européennes et internationales, 12^{ème} livraison complémentaire, état 1.6.2002, p. 71

Schmitt Peter A. (Editeur), Langenscheidt's Dictionary Technology and Applied Sciences English-German (Dictionnaire de la technologie et des sciences appliquées de Langenscheidt, anglais-allemand), p. 70